CONSTITUTION
DE
L'ETAT DE LA LOUISIANE.

PRÉAMBULE.

Nous, le peuple de l'Etat de la Louisiane, établissons et décrétons cette Constitution.

TITRE PREMIER.
DISTRIBUTION DES POUVOIRS.

Art. 1.—Les pouvoirs du gouvernement de l'Etat de la Louisiane sont divisés en trois départements distincts.

Chacun de ces départements est confié à un corps particulier de magistrats.

Le pouvoir législatif est attribué à un corps particulier; le pouvoir exécutif à un autre corps, et le pouvoir judiciaire à un troisième corps.

Art. 2.—Aucun de ces départements, ni aucune personne remplissant dans l'un d'eux une place quelconque, n'exercera les pouvoirs qui appartiennent en propre à l'un des deux autres, si ce n'est dans les cas indiqués ci-après expressément.

TITRE II.
POUVOIR LEGISLATIF.

Art. 3.—Le pouvoir législatif de l'Etat est confié à deux Chambres distinctes qui s'appelleront, l'une: Chambre des Représentants, l'autre: Sénat, et qui, réunies, porteront ce titre: Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane.

Art. 4.—Les membres de la Chambre des Représentants exerceront leurs fonctions pendant une période de deux années, à partir de la clôture des élections générales.

Art. 5.—L'élection des Représentants aura lieu tous les deux ans, le premier lundi de novembre, et elle ne durera qu'un jour. L'Assemblée-Générale se réunira annuellement, le troisième lundi de janvier, à moins que cette époque ne soit changée par la loi. La session des Chambres aura lieu au siége du gouvernement.

Art. 6.—Tout électeur reconnu comme tel par cette Constitution, est éligible à l'Assemblée-Générale. Nul ne sera Représentant ou Sénateur si, à l'époque de son élection, il n'est électeur, soit du district représentatif, soit du district sénatorial qui l'a nommé.

Art. 7.—L'élection des membres de l'Assemblée-Générale sera tenue dans les diverses circonscriptions électorales établies par la loi. La Législature peut déléguer le pouvoir d'établir des circonscriptions électorales aux autorités de paroisse ou aux autorités municipales.

Art. 8.—La représentation, à la Chambre des Représentants, sera égale et uniforme. Elle sera réglée sur la base de la population totale de chaque paroisse de l'Etat. Chaque paroisse aura au moins un Représentant. Aucune nouvelle paroisse ne sera créée avec un territoire moindre de six cent vingt-cinq milles carrés, ni avec une population inférieure au chiffre qui lui donnerait droit à un représentant. Il ne sera point non plus créé de nouvelle paroisse quand, par là, une autre paroisse doit être privée de l'étendue de territoire et du chiffre de population exigé comme ci-dessus.

Le premier dénombrement que feront exécuter les autorités de l'Etat, en vertu de cette Constitution, aura lieu en 1853; le second en 1858, et le troisieme en 1865. Après cette dernière année, l'Assemblée-Générale indiquera de quelle manière doit être opéré le recensement, pourvu qu'il ait lieu une fois au moins tous les dix ans, afin de constater la population totale de chaque paroisse et de chaque district électoral.

A la première session régulière des Chambres qui suivra chaque dénombrement, la Législature répartira la representation entre les differentes paroisses et les divers districts électoraux, en prenant pour base la population totale. Un diviseur sera déterminé, et chaque paroisse et district électoral aura le nombre de représentants auquel lui donnera droit sa population totale, et en outre un représentant pour toute fraction qui excédera la moitié du diviseur. Le nombre des représentants ne dépassera pas cent et ne sera pas moindre de soixante-dix. La représentation au Sénat et à la Chambre des Représentants restera comme elle est maintenant établie par la loi, jusqu'à ce que la répartition soit exécutée et que les élections qui la suivront aient lieu, conformément au premier dénombrement ci-dessus ordonné.

Les limites de la paroisse d'Orléans sont agrandies de manière à comprendre toute la ville actuelle de la Nlle-Orléans, y compris cette partie de la paroisse Jefferson, connue autrefois sous le nom de ville de Lafayette.

Toute cette partie de la paroisse d'Orleans, située sur la rive gauche du Mississipi sera divisée par la Législature en dix districts représentatifs au plus; et jusqu'à ce qu'une nouvelle répartition ait lieu, conformement au premier recensement qui doit s'operer en vertu de la presente Constitution, cette partie de la ville de la Nlle-Orleans, qui est comprise dans les anciennes limites de la ville de Lafayette, formera le dixième district representatif, concourra à nommer les Senateurs de la paroisse d'Orleans et elira deux representants sur les trois que nommait, conformement à la loi, la paroisse de Jefferson. Les autres districts representatifs resteront ce qu'ils sont maintenant.

Art. 9.—La Chambre des Representants nommera son Orateur et ses autres officiers.

Art. 10.—Aura le droit de voter, tout homme libre et blanc, qui a atteint l'âge de vingt-un ans, qui a reside dans l'Etat durant les douze mois qui ont precede immediatement l'election, et les six derniers dans la paroisse où il se presente pour voter, et qui sera citoyen des Etats-Unis. L'electeur qui sera transporte d'une paroisse dans une autre ne perdra pas le droit qu'il avait de voter dans la première, avant de l'avoir acquis dans la seconde.

Les ele[illegible] ne pourront jamais, sauf les cas de trahison, de crime ou de violation de l'ordre public, être arrêtes lorsqu'ils assistent à une election, qu'ils se rendent au lieu où elle est tenue, ou qu'ils en reviennent.

Art. 11.—La Legislature ordonnera par une loi speciale, que les noms et le domicile de tous les electeurs de la ville de la Nlle-Orleans soient enregistres, afin qu'ils puissent exercer le droit de suffrage; l'enregistrement ne devra rien coûter à l'electeur.

Art. 12.—Les soldats faisant partie de l'armee des Etats-Unis, les marins et les soldats de marine attaches à la marine de guerre des Etats-Unis, les mendiants, les interdits et les personnes convaincues d'un crime quelconque, entrainant la peine des travaux forces, ne peuvent voter à aucune election tenue dans cet Etat.

Art. 13.—Nul ne peut voter, à une election quelconque, en dehors de la paroisse de sa residence, et, dans les villes et villages divises en circonscriptions electorales, en dehors de la circonscription electorale de sa residence.

Art. 14.—Les membres du Senat seront nommes pour une periode de quatre annees. Le Senat une fois reuni, aura le pouvoir de designer ses officiers.

Art. 15.—Chaque fois que la Legislature repartira la representation à la Chambre des Representants, elle divisera l'Etat en districts senatoriaux. Aucune paroisse, la paroisse d'Orleans exceptee, ne pourra être divisee pour la formation d'un district senatorial. Quand une nouvelle paroisse sera creee, elle sera annexee au district senatorial d'où provient la plus grande partie de son territoire, ou à un district contigu, au choix de la Legislature; mais elle ne pourra jamais être annexee à plus d'un district. Le nombre des senateurs sera de trente-deux, et ils seront repartis entre les differents districts senatoriaux selon la population totale que renferme chaque district. Neanmoins, aucune paroisse n'aura plus de cinq senateurs.

Art. 16.—Dans toute repartition senatoriale, la population de la Nlle-Orleans sera deduite de la population de tout l'Etat, et le chiffre qui restera sera divise par le nombre vingt-sept. Le resultat obtenu par ce moyen deviendra le diviseur senatorial, lequel donnera à un district senatorial droit à un senateur. Les districts seront formes soit de simples paroisses, soit de paroisses contigues, ayant une population qui devra se rapprocher le plus possible du diviseur representant un Sénateur. Si dans la repartition, une paroisse ou un district manque d'un cinquième de population pour atteindre au diviseur, ou excède ce diviseur dans la proportion d'un cinquième, il sera permis alors, mais seulement dans ce cas, de former un district qui n'aura pas plus de deux Senateurs. Une fois un Senateur elu, la duree de ses fonctions ne pourra jamais être reduite par suite d'une répartition nouvelle. Lorsque le denombrement de la population aura ete accompli, conformement à l'article 8 de cette Constitution, la Legislature ne pourra voter aucune loi avant d'avoir reparti la representation dans les deux Chambres de l'Assemblee-Generale.

Art. 17.—A la première session de l'Assemblee-Generale qui suivra la mise en vigueur de cette Constitution, les Senateurs seront divises au sort et par egales parties en deux classes: le mandat des Senateurs de la première classe expirera à la fin de la seconde annee, et celui des Senateurs de la seconde classe à la fin de la quatrième annee, de sorte que la moitie du Senat sera renouvelee tous les deux ans et qu'une succession regulière sera maintenue. Quand un district elira deux Senateurs ou plus, ils tireront entre eux au sort et leur mandat respectif expirera selon la classe qui leur est echue, à la fin de la seconde et de la quatrième annee.

Art. 18.—La première election de Senateurs sera generale dans tout l'Etat et aura lieu en même temps que l'election generale des Representants. Après cette première election generale, il y en aura une autre tous les deux ans pour remplacer les Senateurs dont le mandat sera expire.

Art. 19.—Chaque Chambre de l'Assemblee Generale devra être en *quorum* pour proceder à ses travaux; une majorite des membres de chaque Chambre constituera le *quorum*. S'il n'y a qu'une minorite presente, elle pourra s'ajourner de jour en jour et sera autorisee par la loi à contraindre les absents à se rendre aux seances.

Art. 20.—Chaque Chambre de l'Assemblee Generale jugera si les conditions requises pour l'election de ses membres ont ete remplies. La loi determinera la manière de proceder, toutes les fois que la validite d'une election sera contestee.

Art. 21.—Chaque Chambre de l'Assemblee Generale aura la faculte d'adopter un règlement, de punir les membres qui violeront l'ordre, et même, à la majorite des deux tiers, d'en ordonner l'expulsion. Cependant, la même faute ne devra jamais être frappee d'un double châtiment.

Art. 22.—Il sera dresse un procès-verbal des deliberations de Chaque Chambre de l'Assemblée Generale, lequel sera publie toutes les semaines. L'appel nominal sera, à la requête de deux membres et quelle que soit la question, inscrit au procès-verbal.

Art. 23.—Chaque Chambre aura la faculte d'ordonner l'emprisonnement de toute personne, ne faisant point partie de la dite Chambre, qui violera l'ordre ou tiendra une conduite inconvenante en sa presence, ou bien qui cherchera à entraver les deliberations. La duree de cet emprisonnement ne depassera pas dix jours pour une seule et même faute.

Art. 24.—Aucune Chambre ne pourra, pendant la session de l'Assemblee Generale, s'ajourner sans le consentement de l'autre pour plus de trois jours, ni changer, sans ce même concours, le lieu de ses seances.

Art. 25.—Les membres de l'Assemblée Générale recevront du trésor public une rémunération pour leurs services, laquelle sera de quatre piastres par jour pendant la durée de la session, y inclus le temps qu'ils mettent pour se rendre au lieu du siége de la Législature comme pour s'en retourner. La rémunération pourra être augmentée ou réduite par la loi, mais aucun changement n'aura lieu à cet égard tant que le mandat des membres de la Chambre des Représentans qui auront décrété l'augmentation ou la diminution de traitement ne sera point expiré.

La durée des sessions législatives sera bornée à une période de soixante jours à partir de l'ouverture des Chambres; toute mesure votée après cette période sera nulle et de nul effet. Cette disposition ne s'applique pas à la première Législature qui se réunira après l'adoption de cette Constitution.

Art. 26.—Les membres de l'Assemblée Génerale ne pourront jamais, sauf le cas de trahison, de crime ou de violation de l'ordre public, être arrêtés pendant qu'ils remplissent leurs devoirs à la Chambre à laquelle ils appartiennent, ou qu'ils sont en route soit pour se rendre au lieu des sessions, soit pour en revenir. On ne pourra pas, en dehors de la Législature, leur demander compte des discours qu'ils auront prononcés dans l'une ou l'autre Chambre.

Art. 27.—Les senateurs et représentans ne peuvent, durant la période que doit remplir leur mandat ni même dans l'année qui suivra l'expiration de ce mandat, être nommés ou élus à aucune fonction civile salariée dépendant de l'Etat, laquelle aurait été créée ou dont la rémunération aurait été augmentée pendant la durée de leurs fonctions. Ils sont néanmoins éligibles aux places soumises à l'élection populaire.

Art. 28.—Aucune personne chargée, à une époque quelconque, de la perception des taxes, soit pour l'Etat, soit pour une paroisse ou une municipalité, ou à qui les deniers publics auront été d'une façon ou d'autre confiés, ne sera éligible à l'Assemblée Générale, à une place salariée ou à un poste honorifique dépendant de l'Etat, si elle n'a préalablement obtenu une quittance pour le montant des taxes qu'elle aura perçues ou pour les fonds publics qui lui auraient été confiés.

Art. 29.—Aucun bill ne deviendra loi avant d'avoir été lu à trois jours différents dans chaque Chambre de l'Assemblée Générale et d'avoir été librement discuté. Cependant, en cas d'urgence, la Chambre où le bill est pris en considération, peut, à la majorité des quatre cinquièmes des membres, écarter le réglement si elle le juge à propos.

Art. 30.—La Chambre des Représentants aura seule le droit de proposer les bills dont l'objet est la perception du revenu; mais le Sénat aura la faculté de proposer des amendements comme pour les bills ordinaires, pourvu que sous prétexte de modification, il n'introduise aucune nouvelle disposition étrangère à la perception du revenu.

Art. 31.—L'Assemblée Générale indiquera par une loi la source d'où émaneront les ordres d'élection pour pourvoir aux vacances qui surviendront dans l'une et l'autre Chambre, ainsi que la manière dont ces ordres seront donnés.

Art. 32.—Le Sénat statuera par *oui* et par *non* sur la confirmation ou le rejet des officiers que le Gouverneur doit nommer avec le concours du Sénat. Les noms des Sénateurs qui voteront pour ou contre une nomination quelconque, seront inscrits dans un journal tenu à cet effet et qui sera publié à la fin de chaque session ou même avant cette époque.

Art. 33.—Les bulletins d'élection des membres de l'Assemblée Générale seront transmis au Secrétaire d'Etat.

Art. 34.—L'année où l'élection régulière d'un Sénateur au Congrès des Etats-Unis doit avoir lieu, les membres de l'Assemblée Générale se réuniront dans l'enceinte de la Chambre des Représentants, le lundi qui suivra l'ouverture de la session législative, et procéderont à cette élection.

TITRE III.
POUVOIR EXÉCUTIF.

Art. 35.—Le pouvoir exécutif suprême est confié à un magistrat qui portera le titre de Gouverneur de l'Etat de la Louisiane, et qui restera quatre ans en fonctions. Le Gouverneur sera élu, ainsi que le Lieutenant-Gouverneur nommé pour la même période, de la manière suivante:

Les électeurs reconnus comme tels, ayant droit de voter à l'élection des Représentants, voteront aussi pour un Gouverneur et un Lieutenant-Gouverneur, à l'époque et à l'endroit où ils votent pour les Représentants. Les bulletins de chaque élection seront scellés et transmis par l'officier chargé de ce devoir au Secrétaire d'Etat, qui les remettra à l'Orateur de la Chambre des Représentants, le deuxième jour de la session de l'Assemblée Générale qui suivra la dite élection. Les membres de l'Assemblée Générale se réuniront dans l'enceinte de la Chambre des Représentants pour examiner et compter les votes. La personne qui aura reçu le plus grand nombre de voix pour la place de Gouverneur sera declarée duement elue. Si, néanmoins, deux personnes, ou plus, obtiennent pour la place de Gouverneur un nombre de voix égal, et que le chiffre des suffrages qu'elles ont ainsi reçus soit le plus considérable, l'une d'elle sera immédiatement nommée Gouverneur par le vote réuni des membres de l'Assemblée Générale. La personne qui aura reçu le plus grand nombre de voix pour le poste de Lieutenant-Gouverneur sera Lieutenant-Gouverneur; mais si deux personnes, ou plus, obtiennent pour cette même place un nombre de voix égal et que le chiffre des suffrages qu'elles ont ainsi reçus soit le plus considérable, l'une d'elles sera immédiatement nommée Lieutenant-Gouverneur par le vote réuni des membres de l'Assemblee Générale.

Art. 36.—Nul ne sera éligible à la place de Gouverneur ou de Lieutenant-Gouverneur s'il n'a atteint l'âge de vingt huit ans, s'il n'a été citoyen de l'Etat pendant quatre ans, et s'il n'y a résidé pendant les quatre années qui ont immédiatement précédé son élection.

Art. 37.—Le Gouverneur entrera en fonctions le quatrième lundi du mois de janvier qui suivra immédiatement son élection, et continuera à exercer ses devoirs jusqu'au lundi qui suivra immédiatement le jour que son successeur aura été declaré duement élu et aura prêté le serment requis par la Constitution.

Art. 38.—Le Gouverneur ne pourra pas être réélu pour les quatre années qui suivront l'expiration de la période pendant laquelle il aura exercé ses fonctions en cette qualité.

Art. 39.—Aucun membre du Congrès, ni aucune personne remplissant des fonctions dépendant des Etats-Unis, ne sera éligible à la place de Gouverneur ou de Lieutenant Gouverneur.

Art. 40.—Dans le cas où le Gouverneur serait mis en accusation, ou serait mort ou destitué, ou refuserait ou serait incapable d'établir qu'il remplit les conditions requises pour la place, ou aurait donné sa démission, ou se serait absenté de l'Etat, les attributions et les devoirs de sa place passeront au Lieutenant-Gouverneur pour la période inachevée, ou jusqu'à ce que le Gouverneur, absent ou mis en accusation soit de retour ou acquitté. La Legislature devra pourvoir aux divers cas de destitution, de mise en accusation, de mort, de demission, de non accomplissement des conditions requises, qui laisseront vacantes les places de Gouverneur et de Lieutenant-Gouverneur, et indiquer l'officier qui remplira les fonctions de Gouverneur. Cet officier en exercera les devoirs jusqu'à ce que les empêchements prevus dans cet article aient cesse, ou jusqu'à l'expiration de la periode des quatre annees.

Art. 41.—Le Lieutenant-Gouverneur ou tout autre officier remplissant les fonctions de Gouverneur, recevra, pendant son administration, le même traitement qu'aurait touche le Gouverneur s'il fût reste en place.

Art. 42.—Le Lieutenant-Gouverneur sera, en vertu de sa place, president du Senat; mais il ne pourra voter que pour departager les suffrages. Lorsqu'il sera appele à remplacer le Gouverneur ou qu'il ne pourra pas presider le Senat, les Senateurs choisiront parmi eux un president par interim.

Art. 43.—Le Lieutenant-Gouverneur, quand il presidera le Senat, recevra une retribution egale à celle qui aura ete allouee pour la même periode à l'Orateur de la Chambre des Representants, et pas davantage.

Art. 44.—Le Gouverneur a le pouvoir d'accorder des sursis pour tout delit commis dans l'Etat. A l'exception du cas d'*impeachment*, il pourra, avec le consentement du Senat, accorder aux parties condamnees leur pardon et la remise de leurs amendes. Dans les cas de trahison, il pourra accorder un sursis jusqu'à la fin de la session suivante de l'Assemblee Generale, laquelle a seule le pouvoir de pardonner.

Art. 45.—Le Gouverneur recevra, à certaines epoques determinees, une retribution qui ne sera ni augmentee ni diminuee durant la periode pour laquelle il aura ete elu.

Art. 46.—Le Gouverneur sera le commandant en chef de l'armee et de la marine de cet Etat, ainsi que de la milice, excepté le cas où les forces de la Louisiane seraient appelees au service des Etats-Unis.

Art. 47.—Il nommera, avec le concours du Senat, tous les officiers dont les fonctions sont etablies par cette Constitution, et dont le mode de nomination n'est pas autrement indiqué. Cependant la Legislature aura le droit de prescrire le mode de nomination à toutes les autres places creees par la loi.

Art. 48.—Le Gouverneur a le pouvoir de nommer aux places qui deviendront vacantes dans l'intervalle des sessions du Senat, et dans ce cas il accordera des commissions qui expireront à la fin de la session suivante, à moins qu'il n'y soit autrement pourvu dans cette Constitution. Aucune personne presentee par le Gouverneur et rejetee par le Senat, ne pourra être nommee aux mêmes fonctions après l'ajournement du Sénat.

Art. 49.—Le Gouverneur peut demander des renseignements par ecrit aux officiers du departement executif sur tout ce qui a rapport aux devoirs de leurs charges respectives.

Art. 50.—Il transmettra de temps à autre, à l'Assemblee Generale, toutes les informations necessaires sur la situation de l'Etat, et appellera son attention sur les mesures qu'il jugera convenables.

Art. 51.—Il peut, dans les conjectures extraordinaires, convoquer l'Assemblee Generale au siege du gouvernement, ou dans une autre localite, si l'endroit où siege le gouvernement est devenu un sejour dangereux par le voisinage de l'ennemi ou le règne d'une epidemie. Dans le cas où les deux Chambres seront en desaccord sur l'ajournement, le Gouverneur peut les proroger à telle epoque qu'il jugera convenable, pourvu que la periode ne depasse pas quatre mois.

Art. 52.—Le Gouverneur veillera à ce que les lois soient fidèlement executees.

Art. 53.—Tout bill qui aura ete vote par les deux Chambres sera soumis au Gouverneur. S'il l'approuve, il y apposera sa signature; dans le cas contraire, il le renver[illegible] objections à la Chambre où le projet de [illegible] naissance, et ces objections seront inscrites [illegible] procès verbal de la seance. Puis la C[illegible]dra le bill en consideration. Si, après cette [illegible] deliberation, les deux tiers de tous les membres elus à la dite Chambre s'entendent pour voter le bill, le projet de loi sera transmis, avec les objections du Gouverneur, à l'autre Chambre, qui à son tour le reprendra en consideration; et si le bill est approuve par les deux tiers de tous les membres elus à cette seconde Chambre, le projet deviendra loi. Dans ces cas, les membres des deux Chambres voteront par oui et par non, et les noms de ceux qui voteront respectivement pour et contre le bill seront inscrits au journal de chaque Chambre. Tout bill qui ne sera pas renvoyé par le Gouverneur dans les dix jours [les dimanches exceptes] qui suivront celui où il aura ete presente, deviendra loi comme si le Gouverneur y avait appose sa signature, à moins que l'Assemblee Generale, en s'ajournant, ait empêché le renvoi du bill; dans ce dernier cas, le projet deviendra loi s'il n'est pas renvoye dans les trois premiers jours de la session suivante.

Art. 54.—Tout ordre, toute résolution ou tout vote qui exige le concours des deux Chambres, excepté les propositions d'ajournement, sera soumis au Gouverneur et devra être approuvé par lui avant d'être mis à exécution. Si le Gouverneur refuse sa sanction, le vote des deux tiers des membres élus à chaque Chambre de l'Assemblée Génerale sera nécessaire pour maintenir la mesure.

Art. 55.—Il y aura un Secrétaire d'Etat, qui restera en place pendant toute la période pour laquelle le Gouverneur aura été élu. Les archives de l'Etat seront déposés et conservés dans les bureaux du Secrétaire. Cet officier tiendra un régistre de tous les actes officiels du Gouverneur et les certifiera à l'occasion. Il devra, quand il en sera requis, soumettre ce régistre, ainsi que tous les papiers et certificats de son bureau, à l'une ou l'autre Chambre de l'Assemblée Générale, et remplir tous les autres devoirs qui lui seront commandés par la loi.

Art. 56.—Il y aura un Trésorier d'Etat qui restera en fonctions pendant deux ans.

Art. 57.—Le Secrétaire d'Etat et le Trésorier d'Etat seront élus par les votants de l'Etat. Dans le cas où l'une de ces places deviendrait vacante par suite de la mort, de la démission, ou de l'absence du Trésorier ou du Secrétaire d'Etat, le Gouverneur ordonnera une élection pour remplir la vacance.

Art. 58.—Toutes les commissions seront accordées au nom de l'Etat de la Louisiane et par son autorité: elles porteront le sceau de l'Etat et la signature du Gouverneur.

Art. 59.—Les hommes libres et blancs de l'Etat seront armés et disciplinés pour la défense du territoire. Ceux à qui leurs croyances religieuses ne permettent point de porter les armes n'y seront pas contraints, mais ils seront tenus de compenser à prix d'argent la perte de leurs services personnels.

Art. 60.—La Legislature organisera la milice de l'Etat sur le pied qu'elle jugera convenable.

TITRE IV.
POUVOIR JUDICIAIRE.

Art. 61.—Le pouvoir judiciaire est confié à une Cour Suprême, à telles Cours inférieures que la Législature jugera convenable de créer et aux Justices de Paix.

Art. 62.—La Cour Suprême, sauf les cas ci-après spécifiés, n'aura qu'une juridiction d'appel, laquelle embrassera toutes les affaires où la valeur de l'objet en litige excédera la somme de trois cents piastres, et toutes celles où la constitutionnalité ou la légalité d'une taxe, d'un péage, d'un impôt quelconque, ou bien d'une amende, d'une confiscation, ou d'une pénalité infligée par une corporation municipale sera mise en question. La juridiction de la Cour Suprême comprendra, en matière criminelle, la solution des questions de droit seulement, lorsque le crime imputé entraîne la peine de mort ou les travaux forcés, ou encore lorsque l'amende infligée excède trois cents piastres. La Législature aura le droit de restreindre la juridiction de la Cour Suprême, en matière civile, à la solution des questions de droit.

Art. 63.—La Cour Suprême se composera d'un juge-president et de quatre juges-associés dont la majorité constituera un *quorum*. Le juge-président recevra un salaire de six mille piastres, et chacun des juges-associés un salaire de cinq mille cinq cents piastres par an jusqu'à ce qu'il soit autrement pourvu par la loi. La Cour Suprême nommera ses greffiers.

Les juges de la Cour Suprême seront élus pour une période de dix années.

Art. 64.—Le président de la Cour Suprême sera elu par tous les votants de l'Etat. La Législature divisera l'Etat en quatre districts, et les électeurs de chaque district nommeront un des juges-associés. L'Etat, jusqu'à ce que la Législature en ait ordonné autrement, sera divisé de la manière suivante:

PREMIER DISTRICT.

Paroisses Plaquemines et St Bernard; la portion de la paroisse d'Orléans située sur la rive droite du Mississippi; la portion de la ville de la Nouvelle-Orleans comprise au-dessous de la ligne qui s'étend du fleuve en suivant le milieu de la rue Julie jusqu'au canal de la Nouvelle-Orléans, et de là en suivant le dit canal jusqu'au Lac.

DEUXIEME DISTRICT.

La portion de la ville de la Nouvelle-Orléans située au-dessus de la ligne qui s'étend du fleuve en suivant le milieu de la rue Julie jusqu'au canal de la Nouvelle-Orléans, et de là en suivant le dit canal jusqu'au Lac; paroisses Jefferson, St Jean-Baptiste, St Charles, St Jacques, Ascension, Assomption, La fourche-Intérieure, Terrebonne, Ouest-Bâton-Rouge, Iberville.

TROISIEME DISTRICT.

Paroisses St Tammany, Washington, Livingston, Ste Hélène Est-Bâton-Rouge, Est-Féliciana, Ouest-Féliciana, Pointe-Coupée, Avoyelles, Tensas, Concordia, Lafayette, Vermillion, Ste Marie, St Martin St Landry.

QUATRIEME DISTRICT.

Paroisses Calcasieu, Rapides, Sabine, Natchitoches, De-Soto, Caddo, Bossier, Claiborne, Bienville, Caldwell, Union, Ouachita, Morehouse, Jackson, Franklin, Catahoula, Madison, Carroll, Winn.

Art. 65.—Le mandat de l'un des juges-associés expirera à la fin de la deuxième année; le mandat d'un autre expirera à la fin de la quatrième année; celui d'un troisième à la fin de la sixième année; et celui du quatrième à la fin de la huitième année; de sorte que tous les deux ans il sera nommé un juge de la Cour Suprême.

Art. 66.—Le Secrétaire d'Etat, après avoir reçu les bulletins officiels de la première élection, s'occupera immédiatement, en présence de deux juges de paix et avec leur coopération, de déterminer, en tirant au sort les noms des quatre candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix dans leurs districts respectifs, lequel des juges-associés devra se retirer à l'expiration de la 2me année, lequel à l'expiration de la quatrième année, lequel à l'expiration de la sixième année, et lequel enfin à l'expiration de la huitième année. Le Gouverneur émettra les commissions selon que le sort aura prononcé.

Art. 67.—Toute vacance qui surviendra dans la Cour Suprême par suite de démission ou autrement, sera remplie par une élection pour la période inachevée. Cependant si cette période ne dépasse pas une année, le droit de nomination appartiendra au Gouverneur.

Art. 68.—La Cour Suprême siègera à la Nouvelle-Orléans depuis le 1er lundi du mois de novembre jusqu'à la fin du mois de juin inclusivement; la Législature a le pouvoir d'indiquer les localités où elle devra siéger pendant le reste de l'année. La Cour Suprême tiendra ses sessions comme par le passé jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvu.

Art. 69.—La Cour Suprême, ainsi que chacun des juges qui la composent, a le pouvoir, dans les affaires qui sont du ressort de sa juridiction d'appel, d'émettre des ordres d'*habeas corpus*, à la sollicitation de toute personne arrêtée en vertu d'un ordre judiciaire.

Art. 70.—La majorité des juges composant la Cour Suprême est nécessaire pour que le tribunal rende un arrêt. Lorsque, par suite de la récusation d'un ou de plusieurs membres de la Cour, l'adhésion de la majorité devient impossible, les juges non récusés auront le droit de s'adresser aux juges des Cours inferieures, lesquels seront tenus de remplacer les juges récusés et de participer à la décision de la cause.

Art. 71.—Les juges sont, en vertu de leur place, conservateurs de la paix dans tout l'Etat. Les ordres ou mandats judiciaires seront précédés de ce titre: "l'Etat de la Louisiane:" les poursuites criminelles seront dirigées "au nom et par l'autorité de l'Etat de la Louisiane", et seront terminées par cette formule: "en violation de la paix et de la dignité de l'Etat."

Art. 72.—Les juges de toutes les Cours de cet Etat devront, aussi souvent que faire se pourra, dans tout jugement definitif, citer la loi en vertu de laquelle le jugement est rendu; et dans tous les cas ils devront exposer les motifs sur lesquels est basé leur jugement.

Art. 73.—Les juges de toutes les Cours peuvent être mis en accusation par voie d'*impeachment*. Lorsque cependant leur faute ne sera pas assez grave pour motiver des poursuites aussi rigoureuses, le Gouverneur pourra les destituer purement et simplement à la requête des trois-quarts des membres presents dans chaque Chambre de l'Assemblée Générale. Dans ces cas, la cause qui a provoque la destitution sera enoncée dans le memoire de l'Assemblee Generale et inseree au procès-verbal de chacune des Chambres.

Art. 74.—Il y aura un Avocat-Général pour l'Etat, et autant d'Avocats de Districts qu'il en faudra selon les circonstances. Ces officiers exerceront leurs fonctions pendant quatre annees; la loi règlera leurs devoirs.

Art. 75.—Les juges de la Cour Suprême et ceux des Cours inferieures recevront, à des epoques fixes, un traitement dont le chiffre ne pourra point être diminue tant que leur mandat ne sera pas expire. Il leur est defendu de recevoir des honoraires ou toute retribution autre que leur traitement pour les devoirs qu'ils sont appeles à remplir.

Art. 76.—La Legislature peut autoriser les Greffiers de Cours à emettre tels ordres et à accomplir tels actes qui seront de nature à faciliter l'administration de la justice. Neanmoins les pouvoirs qui sont ainsi accordés aux Greffiers, devront toujours être specifies et clairement definis.

Art. 77.—Les juges des diverses Cours inferieures peuvent destituer leurs Greffiers pour inconduite officielle. Mais les Greffiers ainsi destitues peuvent toujours interjeter appel à la Cour Suprême.

Art. 78.—La juridiction des Juges de Paix en matière civile sera bornee aux reclamations dont la valeur ne depassera pas cent piastres, non compris l'interêt. Appel pourra être interjete dans les cas determines par la loi. Les juges de Paix seront elus par les votants de chaque paroisse, de chaque district ou de chaque arrondissement, pour une periode de deux annees, de la manière qui sera prescrite par la loi, et ils exerceront telle juridiction criminelle qui leur sera egalement attribuee par la loi.

Art. 79.—Les Greffiers des Cours Inferieures de [illegible]

TITRE V.
POURSUITE PAR VOIE D'IMPEACHMENT.

[illegible]

TITRE VI.
DISPOSITIONS GENERALES.

[illegible]

TITRE VII.
AMELIORATIONS INTERIEURES.

[illegible]

TITRE VIII.
INSTRUCTION PUBLIQUE.

[illegible]

TITRE IX.
REVISION DE LA CONSTITUTION.

[illegible]

TITRE X.
DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

[illegible]

TITRE XI.
ORDONNANCE.

[illegible]

MEDICAL.

DALLEY'S MAGICAL PAIN EXTRACTOR. [illegible]

WHALE OIL—2000 gallons bleached, [illegible]

CEMENT—5000 bbls. Newark and Rosendale [illegible]

BARELLI & CO., 24 Common street, [illegible]

SUNDRIES— [illegible]

FISH, OIL AND CANDLES— [illegible]

RHEINISH WINES— [illegible]

SUNDRIES— [illegible]

THE SUBSCRIBERS HAVE IN STORE and [illegible]

THE UNDERSIGNED, duly appointed Agent [illegible]

PHILADELPHIA MANUFACTURED [illegible]

PRECIPITATED PHOSPHATE OF LIME. [illegible]

CRUDE BRIMSTONE—100 tons of first quality [illegible]

JOHN BULL'S FLUID EXTRACT OF SARSAPARILLA [illegible]